

## Comparatif Convention actuelle et modifications

<b>Article</b>	<b>Ancienne teneur</b>	<b>Nouvelle teneur</b>
Art. 2 : Statut	1. Le triage est une corporation de droit public. Il est régi par la présente convention et, à titre subsidiaire, par les règles applicables aux syndicats de communes, conformément à la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.	<sup>1</sup> Le triage est une corporation de droit public. Il est régi par la présente convention et, à titre subsidiaire, par les règles applicables aux syndicats de communes, conformément à la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.
Art. 3 : Buts	<p>1. Le triage a pour but d'instaurer et de développer la collaboration entre propriétaires et partenaires, notamment en vue d'améliorer la gestion des forêts, ainsi que de les conseiller dans leur tâche de gestion.</p> <p>2. Le triage vise également à constituer et maintenir, par un volume de travail adéquat, une équipe forestière permanente commune, contribuant à la formation professionnelle.</p> <p>3. Les propriétaires et les partenaires signent une charte qui définit les lignes directrices du triage. La charte fait partie intégrante de la convention et peut de ce fait être modifiée sans modification de la convention.</p>	<p><sup>1</sup>Le triage a pour but d'instaurer et de développer la collaboration entre partenaires, notamment en vue d'améliorer la gestion des forêts, ainsi que de les conseiller dans leur tâche de gestion.</p> <p><sup>2</sup>Il vise également à constituer et maintenir, par un volume de travail adéquat, une équipe forestière permanente commune contribuant à la formation professionnelle.</p> <p><sup>3</sup>Les partenaires conviennent de déléguer au triage la gestion courante de leurs forêts, dans des conditions qui sont décrites et réglées ci-après, complétées au besoin par des contrats pour des travaux spécifiques.</p>
Art. 4 : Etendue	<p>1. Le triage comprend toutes les forêts publiques des bans communaux des parties.</p> <p>2. Il comprend également les forêts privées.</p> <p>3. Font exception les forêts dont les propriétaires sont partenaire d'un autre tirage.</p>	<p><sup>1</sup>Le triage comprend toutes les forêts publiques des bans communaux des partenaires.</p> <p><sup>2</sup>Il comprend également les forêts privées.</p> <p><sup>3</sup>Font exception les forêts dont les propriétaires sont partenaire d'un autre triage.</p>
Art. 5 : Propriétaires privés	1. Les propriétaires de forêts privées parties à la présente convention ou qui adhèrent ultérieurement disposent des mêmes droits et obligations, notamment financières, que les partenaires et propriétaires publics. Les nouvelles	<sup>1</sup> Les propriétaires de forêts privées qui adhèrent ultérieurement à la présente convention disposent des mêmes droits et obligations, notamment financières, que les partenaires publics. Les communautés de gestion peuvent adhérer en tant que partenaire.

	<p>communautés de gestion pourraient adhérer en tant que partie.</p> <p>2. Les travaux accomplis par le triage pour les autres propriétaires privés et qui n'entrent pas dans les dépenses supportées par l'Etat au sens de l'article 60, alinéa 1, RSJU LFOR sont facturés aux propriétaires sous la forme de travaux pour tiers.</p>	<p><sup>2</sup>Les travaux accomplis par le triage pour les autres propriétaires privés et qui n'entrent pas dans les dépenses supportées par l'Etat au sens de l'art. 60, alinéa 1, LFOR sont facturés aux propriétaires sous la forme de travaux pour tiers.</p>
<b>Art. 6 – Compétences du triage</b>		<p><sup>1</sup>Les activités des partenaires qui relèvent de l'exploitation forestière courante, à savoir essentiellement la planification annuelle, les soins aux jeunes forêts, l'entretien annuel de la desserte et la récolte de bois sont entièrement déléguées au triage.</p> <p><sup>2</sup>Les prescriptions de gestion découlant des plans de gestion de chaque partenaire sont respectées.</p> <p><sup>3</sup>Le triage renseigne et conseille les partenaires lors des séances prévues à cet effet sur la situation, la gestion et l'exploitation de leurs forêts, ainsi que sur leur desserte.</p> <p><sup>4</sup>Les activités des partenaires qui ne relèvent pas de l'exploitation forestière courante, telles que notamment les investissements pour la desserte, les bases de planification (plan de gestion), la construction et l'exploitation d'infrastructures d'accueil du public en forêt, les travaux en zone non-forestière au sens de la loi, les projets de type écologique ou social (par ex. réserves forestières) ou encore les activités annexes telles que la fourniture de sapins de Noël ou les remises en état d'anciennes carrières ou décharges, restent de la compétence des partenaires.</p> <p><sup>5</sup>Il en va de même des charges et produits liés à la propriété foncière et aux autres droits réels en rapport avec celle-ci (servitudes).</p> <p><sup>6</sup>En cas de besoin, le triage évalue et chiffre les prestations particulières qu'il fournit en faveur du rôle social de la forêt, de sa fonction protectrice et du maintien des valeurs naturelles et paysagères, dans l'optique d'une participation éventuelle de la collectivité locale.</p>

Art. 7 – Desserte		<sup>1</sup> La desserte forestière demeure la propriété des partenaires.  <sup>2</sup> L'entretien courant et l'éparage des abords de la desserte forestière sont délégués au triage forestier.  <sup>3</sup> Les nouvelles constructions, les remises au gabarit ou les réfections extraordinaires relèvent des propriétaires qui reçoivent les indications et les conseils du garde-forestier.  <sup>4</sup> Les subventions pour ces projets demeurent acquises aux propriétaires.
Art. 8 – Cabanes forestières		<sup>1</sup> Les cabanes forestières demeurent la propriété des partenaires.  <sup>2</sup> Leur entretien et toute décision y relative relèvent de leurs propriétaires qui peuvent recevoir des indications et conseils du garde forestier.

#### A. Finances

Article	Ancienne teneur	Nouvelle teneur
Art. 9 – Caisse commune		<sup>1</sup> Le triage tient une caisse unique, commune à tous les partenaires.  <sup>2</sup> Chaque partenaire demeure propriétaire de ses fonds forestiers d'exploitation et d'anticipation. Leur administration et leur gestion restent également de la compétence des partenaires. Les intérêts des fonds d'anticipation et d'exploitation propres leur restent acquis.  <sup>3</sup> Les partenaires alimentent leurs fonds forestiers conformément à la loi cantonale sur les forêts.  <sup>4</sup> Une clé arithmétique est définie proportionnellement à la surface forestière de chaque partenaire. Elle est annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.
Art. 10 – Comptabilité et facturation		<sup>1</sup> La comptabilité et la facturation au niveau du triage ne tiennent pas compte d'une répartition des heures entre les partenaires.

		<sup>2</sup> Les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements et améliorations d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts etc. sont supportés par le partenaire qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'avec l'accord du partenaire concerné.
Art. 11 – Subventions		<sup>1</sup> Toutes les subventions que pourraient recevoir les partenaires en lien avec les tâches déléguées au triage et régies par la présente convention sont acquises à la caisse commune du triage.
Art. 12 – Répartition des bénéfices et des pertes		<sup>1</sup> Les partenaires comblent les pertes, respectivement reçoivent les bénéfices selon la clé arithmétique prévue à l'art. 9, al. 4 et définie en annexe.  <sup>2</sup> Les partenaires n'ont aucune autre créance à faire valoir à l'endroit de la caisse commune du triage. Elles renoncent à présenter des créances d'impôts ou des imputations internes qui n'ont pas lieu d'être dans le fonctionnement centralisé du triage.

## B. Organisation

Article	Ancienne teneur	Nouvelle teneur
Art. 13 : En général	<p>1. Les organes du triage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Assemblée générale,</li> <li>- Le Comité,</li> <li>- L'Organe de révision.</li> </ul> <p>2. Les attributions de l'office de l'environnement sont réservées.</p>	<p><sup>1</sup>Les organes du triage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'Assemblée générale ;</li> <li>b) Le Comité ;</li> <li>c) Le Bureau ;</li> <li>d) L'Organe de révision.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Les attributions de l'arrondissement forestier sont réservées.</p>
Art. 14 : Les partenaires et les propriétaires		<p><sup>1</sup>Les représentants des partenaires et le triage veillent à maintenir une bonne relation.</p> <p><sup>2</sup>Les gardes forestiers organisent annuellement une journée avec chacun des propriétaires pour le martelage en forêt, accompagnée</p>

		<p>d'un moment de partage autour des connaissances forestières. Les doléances des propriétaires sont prises en compte dans les propositions de décisions soumises aux organes du triage.</p> <p><sup>3</sup>Les entrepreneurs ou entreprises de travaux forestiers ne peuvent participer à la journée de martelage, afin de garantir l'objectivité et l'indépendance des choix sylvicoles.</p> <p><sup>4</sup>Toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être évitée. Les propriétaires des partenaires s'engagent à signaler tout lien personnel, professionnel ou économique susceptible d'influencer leur impartialité dans les choix des coupes et les propositions de décisions aux organes du triage.</p> <p><sup>5</sup>Une procédure d'adhésion simplifiée est appliquée en cas de nouveau partenaire résultant de l'autonomisation de bourgeoisies (départ d'une bourgeoisie d'une commune mixte).</p>
Art. 15 : Composition de l'Assemblée générale	<p>1. L'Assemblée générale se compose des représentants des parties et du / des représentants des propriétaires privés. Un représentant de l'office de l'environnement et les gardes forestiers du triage sont invités aux séances de l'Assemblée générale, où ils ont chacun voix consultative.</p> <p>2. En tenant compte de la surface boisée et de la participation aux frais, le nombre de représentants est déterminé comme suit :</p>	<p><sup>1</sup>L'Assemblée générale est composée d'un représentant par partenaire, ainsi que d'un représentant des propriétaires privés. Les membres du comité sont invités avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup>Les représentants sont nommés conformément à l'art. 43 de l'OFOR. En règle générale, le représentant d'une collectivité publique est un membre de son autorité exécutive. Un suppléant est également désigné.</p> <p><sup>3</sup>Chaque partenaire dispose d'un nombre de voix défini en fonction de sa surface boisée et de sa participation aux frais. Ces voix sont exercées par le représentant du partenaire concerné, selon la répartition suivante :</p>

	<p>Les exécutifs sont représentés selon une clé de répartition à définir, mais avec un maximum de 3 voix pour Haute-Sorne. (Ex. avec surface 80 % / quotité 20 % : Boécourt 2 voix, Develier 2 voix, Undervelier 2 voix, Courtételle 2 voix, Montavon, Sceut, Bourrignon et Saulcy 1 voix) + 1 représentant des privés, avec voix délibérative. Et 1 représentant par bourgeoisie des communes mixtes avec voix consultative.</p> <p>En cas de mise en commun de la gestion par deux parties ou plus, le nombre de représentants des parties restent identique. En cas de fusion de communes, le nombre de représentants est revu. Si le nombre des communes mixtes diminue ou si le nombre de partenaires est modifié, l'art. 7 devra être revu.</p> <p>3. Une procédure d'adhésion simplifiée est appliquée en cas de nouveau partenaire résultant de l'autonomisation de bourgeoisies (départ d'une bourgeoisie d'une commune mixte).</p> <p>4. Les représentants sont nommés conformément à l'article 43 OFOR. Dans la règle, le représentant d'une collectivité publique est un membre de son autorité exécutive. En cas d'empêchement, le représentant peut se faire remplacer avec une procuration par un représentant de sa corporation.</p> <p>5. Quorum : l'assemblée générale est valablement constituée si la moitié des représentants des partenaires est présente.</p> <p>6. Ne peuvent faire partie de l'Assemblée générale les personnes qui auraient un conflit d'intérêt avec les activités du Triage.</p> <p>7. Au surplus les articles 45 et 46 OFOR, sont applicables au fonctionnement de l'Assemblée générale.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Partenaires</th><th>Nombre de voix</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Boécourt</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Bourrignon</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Courtételle</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Develier</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Haute-Sorne</td><td>6</td></tr> <tr> <td>Montavon</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Saulcy</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Sceut</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Undervelier</td><td>2</td></tr> </tbody> </table>	Partenaires	Nombre de voix	Boécourt	2	Bourrignon	1	Courtételle	2	Develier	2	Haute-Sorne	6	Montavon	1	Saulcy	1	Sceut	1	Undervelier	2
Partenaires	Nombre de voix																					
Boécourt	2																					
Bourrignon	1																					
Courtételle	2																					
Develier	2																					
Haute-Sorne	6																					
Montavon	1																					
Saulcy	1																					
Sceut	1																					
Undervelier	2																					
	<p>En cas d'égalité, le président départage.</p> <p><sup>4</sup>À l'Assemblée générale, les voix sont indivisibles et exercées globalement par chaque représentant.</p> <p><sup>5</sup>L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix est représentée.</p> <p><sup>6</sup>Ne peuvent siéger à l'Assemblée générale les personnes présentant un conflit d'intérêts avec les activités du Triage.</p> <p><sup>7</sup>Un représentant de l'Office de l'environnement ainsi qu'un représentant des propriétaires privés sont invités aux séances de l'Assemblée générale. Ils participent avec voix consultative. Les gardes forestiers et les autres collaborateurs du triage peuvent être invités à participer aux séances en fonction des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p><sup>8</sup>En cas de fusion de communes, la répartition des voix est revue. Si le nombre de communes mixtes diminue ou si le nombre de</p>																					

		<p>partenaires est modifié, la clé arithmétique prévue à l'art. 9, al. 4 et définie en annexe doit être revue.</p> <p><sup>9</sup>Au surplus, les art. 45 et 46 de l'OFOR sont applicables au fonctionnement de l'Assemblée générale.</p>
Art. 16 : Attributions de l'Assemblée générale	<p>Les attributions de l'Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nommer parmi ses membres le président et le vice-président ;</li> <li>- <del>nommer parmi ses membres les assesseurs du Comité</del> ; ➔ pt mis sous Comité</li> <li>- nommer et désigner l'Organe de révision ;</li> <li>- approuver l'adhésion conformément à l'art. 7, pt 3, d'une bourgeoisie issue d'une commune mixte qui redeviendrait autonome ;</li> <li>- création ou suppression de poste ;</li> <li>- <del>approuver le règlement de service du personnel</del> ; ➔ pt mis sous Comité</li> <li>- <del>fixer les salaires et les montants des jetons de présence</del> ;</li> <li>- approuver les rapports annuels de travail, le budget, les comptes et <del>la répartition des frais par partenaire</del> ;</li> <li>- décider les dépenses d'acquisitions d'équipement et de matériel non prévues au budget et engager les dépenses non prévues au budget comprises entre CHF 10'000.— et CHF 30'000.— par année ;</li> <li>- <del>édicter les directives et autres documents nécessaires au bon fonctionnement du triage</del>. ➔ pt mis sous Comité</li> </ul>	<p>Les attributions de l'Assemblée générale sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) nommer parmi ses les membres de l'AG ou du Comité le président et le vice-président du Triage qui fonctionneront aux mêmes titres au sein du Comité et du Bureau ;</li> <li>b) nommer et désigner l'Organe de révision ;</li> <li>c) créer ou supprimer des postes ;</li> <li>d) approuver le règlement des indemnités et des jetons de présence ;</li> <li>e) approuver les rapports annuels de travail, le budget, les comptes et l'utilisation du résultat financier ;</li> <li>f) décider les dépenses d'acquisitions d'équipement et de matériel non prévues au budget et engager les dépenses non prévues au budget comprises entre CHF 25'000 et CHF 100'000 par année ;</li> <li>g) approuver l'adhésion conformément à l'art. 14, al. 5, d'une bourgeoisie issue d'une commune mixte qui redeviendrait autonome ;</li> <li>h) procéder à l'adaptation de la clé arithmétique, prévue à l'art. 9, al. 4 et définie en annexe, en cas de changements majeurs.</li> </ol>
Art. 17 : Composition du Comité	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité se compose d'un président et d'un vice-président de l'Assemblée générale, ainsi que de 3 à 5 assesseurs.</li> <li>2. Chaque membre du Comité dispose d'un suffrage. En cas d'égalité, le président départage.</li> <li>3. Le Comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.</li> <li>4. Les gardes forestiers et le comptable sont invités à participer aux séances, en cas de besoin, avec voix consultative.</li> </ol>	<p><sup>1</sup>Le Comité est composé d'un représentant par partenaire, sauf pour les partenaires représentants plusieurs propriétaires.</p> <p><sup>2</sup>Lorsqu'un partenaire représente plusieurs propriétaires, il désigne un représentant par propriétaire. Les voix sont donc divisées de manière équitable entre les propriétaires.</p> <p><sup>3</sup>Chaque partenaire dispose d'un nombre de voix défini en fonction de sa surface boisée et de sa participation aux frais, selon la répartition suivante :</p>

Partenaires	Nombre de voix	
Boécourt	2	
Bourrignon	1	
Courtételle	2	
Develier	2	
Haute-Sorne		
	Bassecourt	2
	Courfaivre	2
	Govelier	2
Montavon	1	
Saulcy	1	
Sceut	1	
Undervelier	2	

En cas d'égalité, le président départage.

<sup>5</sup>Au sein du Comité, les voix doivent être divisées entre plusieurs représentants uniquement dans le cas où un partenaire représente plusieurs propriétaires.

<sup>6</sup>Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix est représentée.

<sup>7</sup>Lorsqu'un membre est directement concerné par une décision à prendre, il est tenu de se retirer temporairement de la séance. Les intérêts du Triage forestier et des partenaires doivent, en tout temps, prévaloir.

<sup>8</sup>Ne peuvent siéger au Comité les personnes présentant un conflit d'intérêts avec les activités du Triage.

		<sup>9</sup> Les gardes forestiers participent aux séances du Comité avec voix consultative. Les autres collaborateurs du triage peuvent être invités à participer aux séances en fonction des objets inscrits à l'ordre du jour.
Art. 18 : Attributions du Comité	<p>Les attributions du Comité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engager le personnel du triage et conclure les contrats d'engagement du personnel ;</li> <li><b><u>- établir le cahier des charges du personnel ;</u></b></li> <li>- veiller, en collaboration avec le représentant de l'office de l'environnement, au respect du règlement de service des gardes forestiers et du cahier des charges du personnel ;</li> <li>- veiller à l'organisation efficiente du travail des gardes forestiers et de l'équipe forestière et à l'occupation maximale de cette dernière ;</li> <li><b><u>- gérer les conflits au niveau du personnel du triage ;</u></b></li> <li>- préparer les séances de l'Assemblée générale, ainsi que les objets à lui soumettre et exécuter les décisions de celle-ci ;</li> <li>- engager les dépenses prévues au budget ;</li> <li>- engager les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas CHF 10'000.— par année ;</li> <li>- créer des groupes de travail, si besoin ;</li> <li><b><u>- préparer les budgets et comptes annuels du triage ;</u></b></li> <li>- traiter les affaires courantes et veiller au bon fonctionnement du triage.</li> </ul>	<p><sup>1</sup>Les attributions du Comité sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Décider de l'adjudication des coupes de bois, de la vente des produits, de l'attribution des soins cultureaux et des travaux annuels liés à la desserte comme défini à l'art. 7.</li> <li>b) Etudier les souhaits formulés par les partenaires pour l'attribution des travaux comme défini à l'art. 14 et veiller à une exploitation régulière des forêts de chacun des partenaires.</li> <li>c) Engager le personnel du triage et conclure les contrats d'engagement du personnel ;</li> <li>d) Veiller, en collaboration avec l'Office de l'environnement, au respect du règlement de service des gardes forestiers et du cahier des charges du personnel ;</li> <li>e) Veiller à l'organisation efficiente du travail des gardes forestiers et de l'équipe forestière et à l'occupation maximale de cette dernière ;</li> <li>f) Engager les dépenses prévues au budget ;</li> <li>g) Engager les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas CHF 25'000.- par année ainsi que les dépenses directement liées aux travaux pour tiers non prévus au budget ;</li> <li>h) Exercer, conformément aux buts du triage, les tâches dictées par les circonstances et non dévolues à d'autres organes en vertu de la présente convention ;</li> <li>i) Etablir les tarifs de facturation pour le personnel et les équipements du triage ;</li> <li>j) Doter le triage des contrats d'assurance nécessaires à son fonctionnement ;</li> <li>k) Créer des groupes de travail, si besoin ;</li> <li>l) Traiter les affaires courantes ;</li> <li>m) Statuer sur la répartition des compétences non-prévues par la présente convention ;</li> </ol>

		<p>n) Déterminer la nature ou le caractère exceptionnel de certains travaux selon l'art. 10, al. 2;</p> <p><sup>2</sup> Le comité peut déléguer au bureau la gestion et les prises de décisions des affaires courantes de moindre importance.</p>
Art. 19 – Le Bureau		<p><sup>1</sup>Le Bureau est composé du président et du vice-président du Triage, des gardes forestiers ainsi que des employés administratifs (secrétaire et comptable).</p> <p><sup>2</sup>Il est chargé de l'organisation des séances du Comité et de l'Assemblée générale, ainsi que de la préparation des objets soumis à leur approbation.</p> <p><sup>3</sup>Le Bureau exécute également les tâches que le Comité lui délègue.</p>
Art. 20 : Organe de révision et vérification des comptes	<p>1. L'organe de révision peut être composé de 2 vérificateurs et 1 suppléant ne faisant pas partie de l'Assemblée et du Comité ou être une Fiduciaire.</p> <p>2. Il est nommé ou désigné par l'Assemblée générale pour une année.</p>	<p><sup>1</sup>L'organe de révision est composé de 2 vérificateurs et 1 suppléant ne faisant pas partie de l'Assemblée générale et du Comité ou est une Fiduciaire.</p> <p><sup>2</sup>Il est nommé ou désigné par l'Assemblée générale pour une année.</p>
Art. 21 : Attributions de l'Organe de révision	<p>1. L'organe de révision a pour tâches de vérifier les comptes du triage préparés par le Comité et dresser un rapport de vérification à l'intention du Comité de l'Assemblée générale. Il peut en outre procéder en tout temps à des vérifications intermédiaires.</p> <p>2. L'information par voies écrites aux partenaires du triage ne devrait être utilisée par l'organe de révision que si l'Assemblée générale s'oppose aux conclusions de l'organe de révision.</p>	<p><sup>1</sup>L'organe de révision a pour tâches de vérifier les comptes du triage et dresser un rapport de vérification à l'intention de l'Assemblée générale. Il peut en outre procéder en tout temps à des vérifications intermédiaires.</p> <p><sup>2</sup>L'information par voies écrites aux partenaires du triage ne devrait être utilisée par l'organe de révision que si l'Assemblée générale s'oppose aux conclusions de l'organe de révision.</p>
Art. 22 : Secrétariat	Le secrétariat de l'Assemblée générale et du Comité peut être assuré par la même personne.	<sup>1</sup> Le secrétariat de l'Assemblée générale et du Comité peut être assuré par la même personne.
Art. 23 : Caisse	La caisse est tenue par le caissier, selon le cahier des charges établi.	<sup>1</sup> La caisse est tenue par le caissier, selon le cahier des charges établi.
Art. 24 : Cumul des fonctions	La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de caissier.	<sup>1</sup> La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de caissier.

### C. Dispositions particulières

Article	Ancienne teneur	Nouvelle teneur
Art. 16 : Répartition des dépenses du triage	<p><b>1. Les dépenses dues au fonctionnement du triage sont réparties comme suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Heures productives : répartition selon les heures effectives réalisées chez les partenaires.</li> <li>Et après déductions des recettes :</li> <li>– Répartition des charges salariales et autres charges du triage selon la clé arithmétique.</li> </ul> <p><b>2. La clé arithmétique est annexée à la présente convention. Elle en fait partie intégrante.</b></p> <p><b>2b) Elle peut être modifiée indépendamment de la convention avec l'acceptation de tous les partenaires.</b></p>	
Art. 17 : Répartition des recettes du triage	<p><b>1. En cas d'excédent de recettes et après alimentation d'une éventuelle provision avec titre spécifique, le surplus est restitué aux parties selon la clé.</b></p> <p><b>2. Le financement des investissements du triage par les parties s'opère selon la clé arithmétique.</b></p>	
Art. 25 : Gardes forestiers	<p>1. Les contrats de travail des gardes forestiers de triage sont établis conformément à l'art. 56, alinéa 3, LFOR.</p> <p>2. Les attributions des gardes forestiers sont définies par l'article 57 LFOR et le règlement de service.</p> <p>3. Les dédommagements pour les tâches étatiques accomplies par les gardes forestiers sont régies par les articles 15 DFOR et 48 et suivants OFOR.</p>	<p><sup>1</sup>Les contrats de travail des gardes forestiers de triage sont établis conformément à l'art. 56, alinéa 3, LFOR.</p> <p><sup>2</sup>Les attributions des gardes forestiers sont définies par l'art. 57 LFOR et le règlement de service.</p> <p><sup>3</sup>Les dédommagements pour les tâches étatiques accomplies par les gardes forestiers sont régies par les art. 15 DFOR et 48 et suivants OFOR.</p>
Art. 26 : Equipe forestière	1. L'équipe forestière a pour but d'accomplir des travaux forestiers et autres travaux annexes de manière efficace et rentable et permet également aux parties de disposer du personnel et de l'équipement nécessaires.	<sup>1</sup> L'équipe forestière a pour but d'accomplir des travaux forestiers et autres travaux annexes de manière efficace et rentable et permet également aux partenaires de disposer du personnel et de l'équipement nécessaires.

	<p>2. L'équipe forestières est composée d'au moins deux personnes dont un forestier-bûcheron au bénéfice d'un CFC (ou d'un autre titre jugé équivalent). Elle forme en principe au moins un apprenti.</p> <p>3. Les gardes forestier organisent et supervisent les activités de l'équipe forestière dans le respect des objectifs formulés par le Comité.</p>	<p><sup>2</sup>L'équipe forestière est composée d'au moins deux personnes qualifiées au bénéfice d'un CFC de forestier-bûcheron (ou d'un autre titre jugé équivalent). Elle forme en principe au moins un apprenti.</p> <p><sup>3</sup>Les gardes forestiers organisent et supervisent les activités de l'équipe forestière dans le respect des objectifs formulés par le Comité.</p>
Art. 27 : Conciliation en cas de litiges	<p>1. Sur requête, l'Office de l'environnement s'efforce de concilier les parties en cas de litige, sauf cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessous.</p> <p>2. Il en va de même du Comité en cas de litige entre les gardes forestiers et le personnel du triage.</p>	<p><sup>1</sup>Sur requête, l'Office de l'environnement s'efforce de concilier les parties en cas de litige, sauf cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessous.</p> <p><sup>2</sup>Le Comité règle les litiges entre les gardes forestiers et le personnel du triage.</p>

#### D. Durée et modification de la convention

Article	Ancienne teneur	Nouvelle teneur
Art. 28 : Duré de la convention et résiliation	<p>1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.</p> <p>2. Une partie ne peut se départir de la présente convention que par résiliation écrite adressée au président de l'AG. Le délai de résiliation est d'un an pour la fin d'une année civile.</p> <p>3. Une commune peut se retirer du triage que si elle n'en compromet pas l'existence. Demeurent réservés l'approbation par le Département de l'Environnement (ci-après : le Département) et un éventuel remboursement des aides financières perçues en application de l'art. 50 OFOR.</p>	<p><sup>1</sup>La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.</p> <p><sup>2</sup>Un partenaire ne peut se départir de la présente convention que par résiliation écrite adressée au président de l'Assemblée générale. Le délai de résiliation est d'un an pour la fin d'une année civile.</p> <p><sup>3</sup>Un partenaire peut se retirer du triage que s'il n'en compromet pas l'existence. Demeurent réservés l'approbation par le Département de l'environnement (ci-après : le Département) et un éventuel remboursement des aides financières perçues en application de l'art. 50 OFOR.</p> <p><sup>4</sup>En cas de retrait, le partenaire sortant peut prétendre : a) au remboursement de ses prêts en cours ;</p>

		b) à une part des fonds propres des actifs circulants du triage, après déduction du financement initial, calculée selon la clé arithmétique prévue à l'art. 9, al. 4 et définie en annexe.
Art. 29 : Modification de la convention	<p>1. La présente convention ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des organes compétents des parties (en cas de modifications mineures : conseils communaux ou commissions bourgeoises ; en cas de modifications majeures : assemblées communales et-ou bourgeoises, Conseil général pour Haute-Sorne)</p> <p>2. En tous les cas, la convention n'est modifiée que moyennant approbation du Département.</p>	<p><sup>1</sup>La présente convention ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des organes compétents des partenaires (en cas de modifications mineures : conseils communaux ou commissions bourgeoises ; en cas de modifications majeures : assemblées communales et-ou bourgeoises, Conseil général pour Haute-Sorne).</p> <p><sup>2</sup> Les modifications de la présente convention doivent être approuvées par le Département.</p>

#### E. Dispositions transitoires

Article	Ancienne teneur				Nouvelle teneur																																																											
Art. 23 : Clé arithmétique provisoire	<p>Annexe à la convention — document séparé</p> <p>Clé arithmétique calculée selon le principe admis à l'art. 16 de la convention :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Partenaire</th> <th colspan="3">Surfaces (ha)</th> <th rowspan="2">Clé Surface totale (%)</th> </tr> <tr> <th>Forêts fermées</th> <th>Pâturages boisés</th> <th>Surface totale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Boécourt-BG</td><td>288.00</td><td>18.43</td><td>306.43</td><td>8.74</td></tr> <tr> <td>Bourrignon-BG</td><td>152.99</td><td>0.00</td><td>152.99</td><td>4.36</td></tr> <tr> <td>Courtételle</td><td>286.19</td><td>20.33</td><td>306.52</td><td>8.74</td></tr> <tr> <td>Develier</td><td>388.65</td><td>10.28</td><td>398.93</td><td>11.38</td></tr> <tr> <td>Haute-Sorne</td><td>1'201.29</td><td>211.65</td><td>1'412.94</td><td>40.29</td></tr> <tr> <td>Montavon-BG</td><td>125.38</td><td>5.39</td><td>130.77</td><td>3.73</td></tr> <tr> <td>Saulcy</td><td>138.13</td><td>49.00</td><td>187.13</td><td>5.34</td></tr> <tr> <td>Sceut-BG</td><td>83.73</td><td>14.92</td><td>98.65</td><td>2.81</td></tr> <tr> <td>Undervelier-BG</td><td>474.63</td><td>37.67</td><td>512.30</td><td>14.61</td></tr> <tr> <td><b>Total général</b></td><td><b>3'138.99</b></td><td><b>367.67</b></td><td><b>3'506.66</b></td><td><b>100.00</b></td><td></td></tr> </tbody> </table>				Partenaire	Surfaces (ha)			Clé Surface totale (%)	Forêts fermées	Pâturages boisés	Surface totale	Boécourt-BG	288.00	18.43	306.43	8.74	Bourrignon-BG	152.99	0.00	152.99	4.36	Courtételle	286.19	20.33	306.52	8.74	Develier	388.65	10.28	398.93	11.38	Haute-Sorne	1'201.29	211.65	1'412.94	40.29	Montavon-BG	125.38	5.39	130.77	3.73	Saulcy	138.13	49.00	187.13	5.34	Sceut-BG	83.73	14.92	98.65	2.81	Undervelier-BG	474.63	37.67	512.30	14.61	<b>Total général</b>	<b>3'138.99</b>	<b>367.67</b>	<b>3'506.66</b>	<b>100.00</b>		
Partenaire	Surfaces (ha)			Clé Surface totale (%)																																																												
	Forêts fermées	Pâturages boisés	Surface totale																																																													
Boécourt-BG	288.00	18.43	306.43	8.74																																																												
Bourrignon-BG	152.99	0.00	152.99	4.36																																																												
Courtételle	286.19	20.33	306.52	8.74																																																												
Develier	388.65	10.28	398.93	11.38																																																												
Haute-Sorne	1'201.29	211.65	1'412.94	40.29																																																												
Montavon-BG	125.38	5.39	130.77	3.73																																																												
Saulcy	138.13	49.00	187.13	5.34																																																												
Sceut-BG	83.73	14.92	98.65	2.81																																																												
Undervelier-BG	474.63	37.67	512.30	14.61																																																												
<b>Total général</b>	<b>3'138.99</b>	<b>367.67</b>	<b>3'506.66</b>	<b>100.00</b>																																																												

<b>Art. 30 – Financement initial</b>		<p><sup>1</sup>Au 1er juillet 2026, les partenaires versent à la caisse du triage la somme nécessaire complétant les actifs circulants jusqu'à un maximum de CHF 300'000.-. Cette mise de fonds est à considérer comme un prêt alloué par les partenaires au triage et qui leur sera progressivement remboursé par la suite.</p> <p><sup>2</sup>Le montant avancé par chaque partenaire est défini selon la clé arithmétique prévue à l'art. 9, al. 4 et définie en annexe.</p> <p><sup>3</sup>Les partenaires peuvent prélever ces montants dans leurs fonds forestiers.</p>
------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### F. Dispositions finales

<b>Article</b>	<b>Ancienne teneur</b>	<b>Nouvelle teneur</b>
Art. 31 : Dispositions finales	<p>1. La présente convention annule et remplace la convention approuvée par le Département de l'Environnement de la République et Canton du Jura en date du 9 avril 2010.</p> <p>2. Les parties à la présente convention la soumettent au Département pour approbation.</p> <p>3. La présente convention entre en vigueur le 01.01.2024</p>	<p><sup>1</sup>La présente convention annule et remplace la convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et approuvée par le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura.</p> <p><sup>2</sup>Les partenaires à la présente convention la soumettent au Département pour approbation.</p> <p><sup>3</sup>La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.</p>